

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire n° 2007-29 du 30 avril 2007 relative aux orientations à prendre en compte dans le cadre des conventions d'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) pour la période 2007-2009

NOR : EQUU0790744C

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.

Arrêté du 27 décembre 2002

Textes modifiés : circulaire du 27 janvier 2003.

Publication : Bulletin officiel.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction pour attribution) ; secrétaire général du Gouvernement (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; DRAST (pour information) ; direction du personnel et des services (pour attribution) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information) ; BAJ (pour information).

1. Le contexte

L'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) est une prestation normalisée obligatoire de solidarité, hors du champ de la concurrence, dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Elle a été définie par la loi MURCEF du 11 décembre 2001 et précisée par le décret du 27 septembre 2002 et la circulaire du 27 janvier 2003.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, cette assistance s'appuie sur une convention passée entre chaque collectivité – commune ou établissement public de coopération intercommunale – et les services de l'Etat. Cette convention est établie pour une durée d'une année, renouvelable deux fois. Les premières conventions étant arrivées à échéance le 31 décembre 2006, les services ont reconventionné avec les collectivités territoriales les termes d'un nouveau conventionnement pour la période 2007-2009.

Prenant en compte les exigences de performance introduites par la LOLF ainsi que les conséquences du transfert des services en charge des routes, l'objet de la présente circulaire est de préciser les objectifs attendus de cette contractualisation ainsi que les évolutions et impulsions qui doivent être données par les services déconcentrés du ministère de l'équipement à l'ATESAT.

Véritable porte d'entrée de la DDE sur une grande partie du territoire national, l'activité exercée dans le cadre de l'ATESAT doit permettre de fournir aux collectivités territoriales concernées une palette de conseils et de prestations sur des champs divers. Partie intégrante de l'ingénierie d'appui territorial, cette assistance est également un levier pour porter et faire émerger des solutions sur des problématiques territoriales et de politiques publiques.

L'importance de cette prestation est inscrite dans la directive nationale d'orientation conjointe des deux ministères de l'équipement et de l'agriculture du 7 février 2005 et dans la circulaire conjointe du 9 août 2005. L'instruction cadre ministérielle de mars 2007 et la circulaire SG-DGUHC sur l'ingénierie d'appui territorial qui la complète ont confirmé le rôle de l'ATESAT pour garantir l'accès des collectivités rurales, et en particulier les plus défavorisées, à un service de qualité en ingénierie. Il s'agit notamment de mobiliser nos services en faveur de la réalisation des missions d'ATESAT dans toutes leurs dimensions, en particulier en développant celles du conseil en habitat et conseil global en aménagement.

L'ATESAT doit être un des moyens du développement de l'intercommunalité. En effet, sur une bonne partie du territoire, les communes en se regroupant disposent d'une taille critique leur permettant à terme de prendre en charge par elles-mêmes la plupart des fonctions « utilitaires » relevant essentiellement de la gestion quotidienne de la voirie. La collaboration engagée avec la DGCL du ministère de l'intérieur a permis de conforter la légitimité de l'ATESAT à se positionner comme une ressource pour appuyer la mise en place d'intercommunalités et la définition des compétences à transférer. Dans ce cadre, vous veillerez à promouvoir les prestations d'assistance à cette définition et d'assistance à la mise en place d'un service technique pour les groupements, prévues dans la mission de base de l'ATESAT.

Aussi l'ATESAT est par nature une activité qui a vocation à évoluer pour accompagner ce processus et peut se déplacer du champ de support « utilitaire » à celui de conseil en aménagement pour les intercommunalités.

Enfin et surtout, cette assistance doit clairement se réorienter sur le champ de l'aménagement et de l'habitat pour aborder et proposer une approche globale en aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, et non pas limitée aux seules questions liées aux équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage des collectivités.

2. Le conventionnement

2.1. Le dialogue avec la collectivité

Suite aux nouvelles conventions que vous venez d'établir et lors de leur reconduction dans les prochaines années, vous devrez engager un dialogue avec les collectivités sur les enjeux de leur territoire aux différentes échelles, et sur leurs besoins, afin de leur proposer une assistance adaptée à chaque cas, dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat et de la voirie, tout en promouvant le développement de l'intercommunalité. Au moment où les nouveaux services issus de la refondation des DDE se mettent en place, ce dialogue est une opportunité pour échanger avec les élus et expliquer le nouveau positionnement de la DDE et son organisation.

2.2. La sécurité juridique des conventions

A l'issue de la phase de dialogue et de négociation, dans un souci de sécurité juridique, les annexes à la convention doivent clairement identifier les engagements de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité bénéficiaire. Ces annexes, fondamentales en cas de contentieux, doivent énoncer les missions assurées directement par la collectivité et spécifier la liste des voies et ouvrages d'art relevant de l'ATESAT.

Dans le même esprit, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 ayant imposé aux établissements publics de coopération intercommunale de redéfinir leur intérêt communautaire, vous veillerez à systématiquement vérifier les compétences exercées respectivement par les communes et EPCI afin de fiabiliser le périmètre d'intervention de l'ATESAT.

3. Les principales orientations pour l'ATESAT

3.1. Le contenu des prestations

L'ATESAT doit faire l'objet de toute votre attention pour qu'elle représente un service de qualité et de proximité, notamment dans les zones considérées comme prioritaires, tant au plan national que régional et départemental.

Une ATESAT dans toutes ses dimensions, présentant une plus forte valeur ajoutée sur des sujets diversifiés, tant sur le plan technique que méthodologique, devra être mise en œuvre. Les interventions en aménagement et pour la politique de l'habitat doivent être notablement développées, en particulier en matière de conseil sur l'opportunité et la faisabilité des projets aux plans institutionnel, juridique et financier, et au plan de l'intégration dans l'environnement urbain et paysager. Les interventions dans le cadre de l'ATESAT porteront également sur la gestion des territoires alliant développement et protection, la maîtrise de l'urbanisation, la gestion du parc public de logements, la lutte contre l'habitat indigne.

Pour l'ensemble des domaines d'interventions en ATESAT, les DDE devront s'attacher à prendre en compte le développement durable et à le décliner en objectifs concrets. Les documents d'urbanisme locaux ou supra-communaux, à même de renseigner sur le projet de la collectivité ou les projets impactant son développement, doivent être utilisés afin de resituer et mettre en perspective les demandes et problématiques des collectivités.

Dans le domaine de la voirie, la rationalisation des pratiques de l'ATESAT doit être poursuivie afin d'optimiser les temps passés et améliorer fortement la productivité. Il convient en ce sens de porter une attention particulière au respect des limites d'intervention, à l'harmonisation des pratiques ainsi qu'à la diffusion d'outils méthodologiques aux agents. Il faut passer de la simple gestion d'un programme d'entretien à un conseil de meilleure qualité afin de développer les interventions en matière de sécurité routière, d'accessibilité, de partage de la voirie avec les deux roues ou les piétons, de facilitation des transports collectifs, de conception moins « routière » des aménagements y compris dans les plus petites agglomérations, de coordination et d'enfouissement des réseaux.

Dans le domaine des « ouvrages d'art », les DDE doivent exercer au profit des communes et groupements de communes une mission spécifique et obligatoire. Le volet « ouvrages d'art » comporte plusieurs étapes. La première, permettant aux services d'acquérir une connaissance sommaire du patrimoine des collectivités, étant désormais achevée, les DDE s'attacheront à mettre en œuvre les étapes suivantes, destinées notamment à assister les collectivités à la mise en place d'une politique d'entretien courant et de surveillance des « ouvrages d'art ».

Ces prestations comportent des actions d'assistance régulière relevant d'un niveau de compétence local afin d'assurer la fonction d'animation et de support de proximité. Elle comporte également des prestations plus ponctuelles (type assistance à un diagnostic technique ou visite d'évaluation sommaire), qui nécessitent un niveau support spécialiste ou expert, orienté vers des missions d'assistance.

Au-delà de l'ATESAT, dans les territoires ruraux et les zones de montagne par exemple, le grand nombre et la nature des ouvrages concernés, la difficile accessibilité ou le peu d'offre de prestations du secteur privé ou para-public, donnent aux services de l'Équipement l'obligation de structurer leur offre de prestation dans le domaine des « ouvrages d'art ». Ainsi, vous devez être à même de proposer dans ces territoires des prestations de visite, de surveillance d'ouvrages, voire de maîtrise d'œuvre de réparation ou de travaux neufs.

La note DGUHC du 10 juin 2006 « prestations en ouvrages d'art, organisation des compétences collectives » vous demandait, dans le cadre du « plan d'action stratégique régional de l'IAT », de conduire une réflexion spécifique associant le RST.

A ce stade, vous voudrez bien me communiquer, dans les meilleurs délais, l'avancement de votre réflexion concernant l'organisation et les moyens nécessaires à mettre en place dans votre région, en DDE, au niveau inter-départemental et avec le RST, pour assurer la compétence locale et les niveaux support de compétence spécialiste ou expert.

3.2. *L'organisation des services déconcentrés et leur pilotage*

Cette ATESAT, qui a l'ambition d'apporter aux élus des conseils représentant une forte valeur ajoutée, supposera le plus souvent une restructuration de l'organisation de l'activité.

A cette fin, les DRE doivent organiser au niveau inter-départemental ou régional la mise en place ou le renforcement des compétences collectives nécessaires. Il conviendra notamment de rechercher des complémentarités avec le RST, à qui j'ai par ailleurs donné des instructions en ce sens.

Le dispositif, que vous mettrez en œuvre au niveau de chaque DDE, devra permettre l'instauration d'un travail d'équipe, associant les différents services du siège et les agents chargés de l'ATESAT au contact du terrain. Ils devront trouver appui auprès de référents, désignés dans vos services, notamment dans les domaines aménagement et habitat appelés à se développer. Les architectes et paysagistes conseils des DDE seront également mobilisés en appui à ces missions.

Au sein de chaque DDE, le pilotage de cette activité, garant de l'organisation, devra définir les nouveaux mode de fonctionnement, le mode d'animation de la filière, la formation des agents ainsi que le suivi de l'activité. L'animation et le pilotage devront pouvoir s'appuyer sur le référent ATESAT, désigné dans chaque DDE, conformément à la lettre du DGUHC du 23 juillet 2003.

Enfin, les CETE doivent se positionner comme ressource en appui des missions des DDE avec un triple rôle :

- participer au réseau des compétences collectives à mobiliser dans les régions ;
- réaliser des prestations dans les domaines techniques ; par exemple dans le cas d'ouvrages d'art complexes ;
- apporter un appui méthodologique dans les domaines à fort enjeux : conseil en aménagement, prise en compte du développement durable,...

En tout état de cause, le rôle et les conditions d'intervention des CETE devront être précisés dans le cadre de l'étude du plan d'action stratégique régional pour l'IAT.

4. **Les moyens à consacrer**

L'ATESAT doit être dimensionnée en fonction des caractéristiques des territoires. Dans le cadre du dialogue de gestion, la DGUHC a évalué à 5 ETP en moyenne pour 100 conventions, les moyens à consacrer à l'échelle régionale.

Cette moyenne ne constitue pas une valeur impérative. En effet, il appartient aux DRE d'organiser la réflexion avec les DDE et le RST pour calibrer et ajuster finement ces moyens, dans le cadre de l'élaboration de leur plan d'action régional de l'ingénierie d'appui territorial :

- dans les territoires que leurs caractéristiques géographiques (zones de montagne, zones très rurales,...), démographiques, de richesse ou de développement des intercommunalités rendent prioritaires, l'ATESAT est une prestation extensive qui constitue le socle des interventions de l'offre de référence de l'équipement. A ce titre, les services peuvent être amenés à redéployer une part plus importante des moyens de l'ingénierie pour mieux exercer la totalité des prestations d'assistance et de conseil possibles prévues dans l'ATESAT ;
- dans les territoires à plus fort potentiel, où les moyens des collectivités sont plus importants et l'offre d'ingénierie est beaucoup plus présente, l'ATESAT peut être réduite au minimum obligatoire ;
- dans tous les cas, l'ATESAT doit être un outil pour positionner les services en assistance aux collectivités pour la conduite et la réalisation de leurs projets et pour la gestion du territoire communal ainsi que dans l'aide à la mise en place des intercommunalités.

5. **Les « chantiers nationaux » en cours sur l'ATESAT**

5.1. *La formation*

L'ATESAT concourt à l'évolution des compétences de l'IAT, notamment par l'investissement de champs nouveaux propres aux domaines de l'aménagement ou de l'habitat, et par le renforcement des compétences existantes dans les domaines des ouvrages d'art ou de la voirie.

Depuis 2006, un important programme de formation a été mis en place par la DGUHC, en cohérence avec les maîtrises d'ouvrages interrégionales, pour accompagner la mise en œuvre de ces orientations. Il sera poursuivi en 2007.

5.2. *La définition des missions de l'ATESAT*

L'annexe de la circulaire du 27 janvier 2003 relative au contenu de l'ATESAT doit être précisée afin de mieux prendre en compte les nouvelles orientations, notamment dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat. Ce chantier sera conduit pour l'été 2007. A cette occasion, les fiches pratiques de l'ATESAT seront complétées et mises à jour en conséquence.

5.3. *L'appui aux services*

Afin d'appuyer les services dans l'évolution des pratiques, la DGUHC lancera en 2007 un appel à projet auprès des DDE

et DRE, ayant pour thème l'aménagement durable des petites collectivités territoriales.

Cette opération visera à développer l'appropriation et la professionnalisation de nos interventions en IAT dans les communes ou groupements éligibles à l'ATESAT. Elle aura pour objectif d'agir sur le savoir-faire des personnels, avec notamment la réalisation de formations-actions initiées localement ou d'opérations exemplaires réalisées par les services, ainsi que l'organisation des méthodes d'intervention, avec un travail transversal entre les différents services et unités.

Vous me rendrez compte dans le cadre du dialogue de gestion de la mise en œuvre de la présente circulaire pour assurer sa pleine efficacité à l'ATESAT et sa pleine participation à la mise en œuvre des politiques publiques.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. Lecomte*

ANNEXE I À LA CIRCULAIRE A. – EXEMPLE DE CONVENTION D'ATESAT POUR UNE COMMUNE

EXEMPLE DE CONVENTION POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE À LA COMMUNE DE.....

PROJET

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, dans son article 7-1^o, issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, offre la possibilité à certaines collectivités de recourir à l'assistance technique de l'Etat. Il s'agit de la création d'un service public de proximité qui permet à celles-ci d'être assistées dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat en raison de l'insuffisance de leur moyens financiers et humains. L'Etat agit alors par solidarité envers ces collectivités et pour le maintien d'une présence et de compétences techniques sur l'ensemble du territoire national.

Il est donc partenaire des collectivités pour l'aménagement du territoire dans le cadre des missions définies dans le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements. L'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire détermine les modalités de la rémunération de ce service.

La commune de répondaux critères définis par la loi du 11 décembre 2001 et le décret du 27 septembre 2002 pour bénéficier de l'assistance et figure dans la liste des communes éligibles fixée par l'arrêté préfectoral en date du Elle a demandé à bénéficier de l'assistance de l'Etat.

Il est donc convenu entre l'Etat, ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par M., préfet du département de et la commune de, représentée par M., maire, autorisée par la délibération du conseil municipal en date du, qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale de l'équipement soit assurée dans les conditions définies ci-après.

Article 1^{er}

Objet

La présente convention définit l'assistance des services de la direction départementale de l'équipement du département de auprès de la commune de Elle comprend une mission de base définie au paragraphe 1.1, assortie de missions complémentaires, (préciser les missions retenues. Ces missions sont facultatives et prises par la commune en fonction de ses besoins) définies au paragraphe 1.2.

Remarque : dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat, figurent en italique des commentaires permettant de cadrer le dialogue préalable à l'établissement de la convention. Après cette phase, ces commentaires peuvent être complétés, modifiés ou retirés, lors de la rédaction définitive de la convention.

1. Au titre de la mission de base, sont prévus :

Dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat :

Le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et les démarches à suivre pour le réaliser ;

Les projets concernés en aménagement peuvent se décliner comme suit :

Projet d'équipement publics (ou assimilés) :

Ces projets peuvent concerner la création de salles des fêtes, de halles, d'équipements sportifs ; ou le maintien de commerces, via par exemple la réutilisation de bâtiments communaux ; la mise en place d'un réseau haut débit (NTIC).

Projet d'aménagement des espaces publics :

Ces projets peuvent concerner des réaménagements de places publiques, squares, de traversées d'agglomération, la requalification de routes nationales déclassées, l'enfouissement de lignes, le réaménagement de la mairie, avec la prise en compte des personnes à mobilité réduite, la sécurité routière.

Projet d'amélioration des modes de déplacement :

Ces projets peuvent concerner l'organisation des déplacements au sein de la collectivité, la mise en place de modes de transports doux (cheminements piétons, pistes cyclables), la prise en compte de la sécurité routière aux abords d'écoles, de la problématique des stationnements, d'aménagements spécifiques pour les PL, d'aménagement pour l'accueil de marchés, pour les communes touristiques la gestion des flux induits.

Projet d'opérations d'urbanisme :

Ces projets peuvent concerner la réutilisation de friches industrielles ou militaires ; l'éventuelle ouverture à l'urbanisation de zones, l'implantation de lotissements, de logements sociaux ; d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Projet d'activité économique ou touristique :

Ces projets peuvent concerner une étude d'amélioration d'image ou des services publics, en vue d'attirer des aménageurs ou bien d'une ZAC ; une réflexion sur les richesses de la collectivité en terme de tourisme (tourisme culturel, vert, bleu) ; une mise en valeur d'un monument ; la mise en place de circuits de randonnée, d'aménagement de berges ; la création d'infrastructure de loisir.

Réflexion sur les conséquences de projets urbains portés par des acteurs autres que la commune :

Ces réflexions peuvent porter sur la définition d'équipements publics induits par le projet et indispensables à son autorisation ou à son insertion dans le fonctionnement actuel (voiries publiques, accès et équipements connexes ; jalonnement et signalisation ; effets induits par le projet sur la sécurité routière dans un périmètre élargi ; nouveau schéma de fonctionnement en lien avec le bourg existant.) ; la définition de la nature des études à engager dans ces domaines, la coordination et l'ordonnancement des actions incombant à la collectivité en regard des attentes de l'opérateur, ou l'alerte de difficultés dans le traitement des procédures.

Les projets en habitat peuvent recouvrir :

Projet d'amélioration de l'attractivité de l'offre de logement dans les collectivités rurales :

Ces projets peuvent concerner la recherche de foncier, de viabilité des terrains, une identification de la typologie de la demande, la recherche de bâtiments pouvant faire l'objet d'une OPAH, des conseils sur l'étude de repérage de logements insalubres ou susceptibles d'être concernés par le saturnisme.

Projet de logement social dans les collectivités péri-urbaine :

Les conseils apportés peuvent concerner l'articulation du projet entre la demande et l'offre, la maîtrise du foncier, les seuils de ratio de coût.

Projet d'aide au maintien de certaines catégories de population dans la commune :

Ces projets peuvent concerner le développement des habitats spécifiques, les études préalables sur le repérage de terrains sur le territoire de la commune, le bâtis pour un projet d'habitat, l'accueil de personnes âgées ou handicapées par exemple), ou le repérage de propriétaires disposant de biens vacants.

Dans le domaine de la voirie :

- l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;
- l'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;
- l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;
- l'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil, pour l'ensemble de la mission de base, sont précisées en tant que de besoin en termes d'objet et de calendrier dans l'annexe n° 1 à la présente convention.

2. Au titre des missions complémentaires, sont prévues :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;
- la gestion du tableau de classement de la voirie ;
- l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors TVA) sur l'année.

Les caractéristiques de cette assistance sont précisées, pour chacune d'elles, en tant que de besoin, en termes d'objet et de calendrier, dans l'annexe n° 2 à la présente convention.

Article 2

Durée

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 sus-visé, la durée de la convention est fixée à un an.

Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune de continue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 septembre 2002, et telles que constatées par l'arrêté préfectoral prévu à son article 11. Toutefois, si la commune de ne répond plus aux critères fixés aux articles 1^{er} et 2 du décret, elle peut continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral qui le constate.

La présente convention peut être résiliée par l'Etat ou la commune de moyennant un préavis de six mois.

Article 3

Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à la date du

Article 4 *Rémunération*

Le montant forfaitaire annuel de la rémunération de l'assistance technique correspondant à la mission de base est de :euros (Ce montant est celui qui résulte de l'application des alinéas 1 et 2 des articles 1, 2 ou 3 de l'arrêté, si la commune répond aux conditions correspondantes).

La rémunération de l'assistance technique correspondant aux missions complémentaires est décomposée comme il suit :

Mission n° 1 : l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière euros ;

Mission n° 2 : l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie euros ;

Mission n° 3 : la gestion du tableau de classement de la voirie euros ;

Mission n° 4 : l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors TVA) sur l'année euros.

Soit une rémunération totale annuelle de l'assistance technique correspondant à :euros(en toutes lettres : euros).

Ledit montant forfaitaire annuel est revalorisé annuellement en considération de :

- l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 sus-visé ;
- de l'évolution de la population de la population. La prise en compte de la population se fait par référence à la population DGF utilisée pour l'établissement de l'arrêté préfectoral annuel constatant que la collectivité bénéficie de l'ATESAT qui précède la date de prise d'effet ou de renouvellement de la convention.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au *pro rata temporis*.

Article 5 *Paiement*

Le paiement de la rémunération est exigible au deuxième semestre de l'année de la prestation sur la base de l'émission d'un titre de recettes.

Article 6 *Avenant*

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de

*Le maire de la commune
de :*

Le préfet du département de :

ANNEXE N° I À LA CONVENTION **Modalités de mise en œuvre de la mission**

Cette annexe 1 concerne les modalités de mise en œuvre de la mission de base et des missions complémentaires. Une rédaction précise permet d'en assurer la sécurité juridique.

Elle décrit les engagements réciproques du service et de la collectivité et liste les prestations du service, les prestations éventuellement effectuées par la collectivité ainsi que ses obligations.

Ce document pourra notamment mentionner par élément de mission, les étapes essentielles de la démarche, la prestation effectuée par chacun des partenaires et les échéances de production.

Il est impératif de joindre :

- la liste des éléments de mission, qui le cas échéant, sont directement réalisés par la commune et donc non repris dans la mission de base ATESAT. La prise en charge de ces éléments par la collectivité est sans effet sur le calcul de la rémunération de la mission de base.

ANNEXE N° II À LA CONVENTION

Il est impératif de joindre :

- la liste des voies de la commune relevant de l'ATESAT :
 - voies communales ;
 - chemins ruraux ouverts à la circulation générale ;
- la liste des OA situés sur des voies de la commune, relevant de l'ATESAT.
 - ponts ;
 - murs.

**ANNEXE N° I À LA CIRCULAIRE B. – EXEMPLE
DE CONVENTION D'ATESAT POUR UN GROUPEMENT
EXEMPLE DE CONVENTION POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'ETAT POUR DES RAISONS DE
SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AU GROUPEMENT DEPROJET**

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, dans son article 7-1, issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, offre la possibilité à certaines collectivités de recourir à l'assistance technique de l'Etat. Il s'agit de la création d'un service public de proximité qui permet à celles-ci d'être assistées dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat en raison de l'insuffisance de leur moyens financiers et humains. L'Etat agit alors par solidarité envers ces collectivités et pour le maintien d'une présence et de compétences techniques sur l'ensemble du territoire national.

Il est donc partenaire des collectivités pour l'aménagement du territoire dans le cadre des missions définies dans le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements. L'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire détermine les modalités de la rémunération de ce service.

Le groupement de répond aux critères définis par la loi du 11 décembre 2001 et le décret du 27 septembre 2002 pour bénéficier de l'assistance et figure dans la liste des collectivités éligibles fixée par l'arrêté préfectoral en date du Il a demandé à bénéficier de l'assistance de l'Etat.

Il est donc convenu entre l'Etat, ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par M....., préfet du département de et le groupement de....., représentée par M....., président, autorisé par l'organe délibérant en date du....., qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale de l'équipement soit assurée dans les conditions définies ci-après.

Article 1
Objet

La présente convention définit l'assistance des services de la direction départementale de l'équipement du département de.....auprès du groupement de....

Elle comprend une mission de base définie au paragraphe 1.1, assortie de missions complémentaires, (préciser les missions retenues. Ces missions sont facultatives et prises par le groupement en fonction de ses besoins) définies au paragraphe 1.2.

Remarque : Dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat, figurent en italique des commentaires permettant de cadrer le dialogue préalable à l'établissement de la convention. Après cette phase, ces commentaires peuvent être complétés, modifiés ou retirés, lors de la rédaction définitive de la convention.

1. Au titre de la mission de base, sont prévus :

Dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat :

le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et les démarches à suivre pour le réaliser.

Les projets concernés en aménagement peuvent se décliner comme suit :

projet d'équipement publics (ou assimilés)

Ces projets peuvent concerner la création de salles des fêtes, de halles, d'équipements sportifs ; ou le maintien de commerces, via par exemple la réutilisation de bâtiments communaux ; la mise en place d'un réseau haut débit (NTIC)...

Projet d'aménagement des espaces publics

Ces projets peuvent concerner des réaménagements de places publiques, squares, de traversées d'agglomération, la requalification de routes nationales déclassées, l'enfouissement de lignes, le réaménagement de la mairie, avec la prise en compte des personnes à mobilité réduites, la sécurité routière...

Projet d'amélioration des modes de déplacement

Ces projets peuvent concerner l'organisation des déplacements au sein de la collectivité, la mise en place de modes de transports doux (cheminements piétons, pistes cyclables...), la prise en compte de la sécurité routière aux abords d'écoles, de la problématique des stationnements, d'aménagements spécifiques pour les PL, d'aménagement pour l'accueil de marchés, pour les communes touristiques la gestion des flux induits...

Projet d'opérations d'urbanisme

Ces projets peuvent concerner la réutilisation de friches industrielles ou militaires ; l'éventuelle ouverture à l'urbanisation de zones, l'implantation de lotissements, de logements sociaux ; d'une aire d'accueil des gens du voyage...

Projet d'activité économique ou touristique

Ces projets peuvent concerner une étude d'amélioration d'image ou des services publics, en vue d'attirer des aménageurs ou bien d'une ZAC ; une réflexion sur les richesses de la collectivité en terme de tourisme (tourisme culturel, vert, bleu) ; une mise en valeur d'un monument ; la mise en place de circuits de randonnée, d'aménagement de berges ; la création d'infrastructure de loisir...

réflexion sur les conséquences de projets urbains portés par des acteurs autres que la commune :

ces réflexions peuvent porter sur la définition d'équipements publics induits par le projet et indispensables à son autorisation ou à son insertion dans le fonctionnement actuel (voiries publiques, accès et équipements connexes ; jalonnement et signalisation ; effets induits par le projet sur la sécurité routière dans un périmètre élargi ; nouveau schéma de fonctionnement en lien avec le bourg existant...) ; la définition de la nature des études à engager dans ces domaines, la coordination et l'ordonnancement des actions incombant à la collectivité en regard des attentes de l'opérateur, ou l'alerte de difficultés dans le traitement des procédures...

Les projets en habitat peuvent recouvrir :

projet d'amélioration de l'attractivité de l'offre de logement dans les collectivités rurales

Ces projets peuvent concerner la recherche de foncier, de viabilité des terrains, une identification de la typologie de la demande, la recherche de bâtiments pouvant faire l'objet d'une OPAH, des conseils sur l'étude de repérage de logements insalubres ou susceptibles d'être concernés par le saturnisme, ...

Projet de logement social dans les collectivités péri-urbaine

Les conseils apportés peuvent concerner l'articulation du projet entre la demande et l'offre, la maîtrise du foncier, les seuils de ratio de coût...

Projet d'aide au maintien de certaines catégories de population dans la commune

Ces projets peuvent concerner le développement des habitats spécifiques, les études préalables sur le repérage de terrains sur le territoire de la commune, le bâtis pour un projet d'habitat, l'accueil de personnes âgées ou handicapées par exemple), ou le repérage de propriétaires disposant de biens vacants...

Dans le domaine de l'aménagement, pour les groupements :

le conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement.

Conseil visant à orienter le maître d'ouvrage dans des démarches préliminaires de production d'un diagnostic territorial

Dans le domaine de l'habitat, pour les groupements :

l'assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat.

Il s'agit de conseil et assistance pour des études permettant d'établir un diagnostic des enjeux en matière d'habitat au niveau de l'intercommunalité, de définir une politique d'intervention en matière d'habitat, permettant d'assurer la cohérence des différentes actions de la communauté de communes que ce soit en matière d'urbanisme, d'aménagement, de projet de développement économique, etc. A l'issue de cette étude, le maître d'ouvrage dispose de l'ensemble des éléments pour engager un plan d'action.

Les projets concernés dans le domaine de l'habitat peuvent se décliner comme suit :

programme local de l'habitat

Assistance au donneur d'ordre pour clarifier ses besoins et sa démarche, élaborer un planning, balayer les champs que devra aborder le diagnostic.

schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

- assistance pour une étude de faisabilité ;
- assistance pour une étude de recherche de foncier ;
- assistance à la commune pour la définition de la localisation.

Financement du logement social

Assistance et conseil au montage des opérations des communes (PLA/I) (PALULOS) (PLS).

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), programme d'intérêt général (PIG)

Assistance au donneur d'ordre pour clarifier ses besoins et sa démarche, élaborer un planning, balayer les champs que devra aborder le diagnostic. Assistance au diagnostic préalable dans le cadre d'une étude sur une OPAH. Conseil sur les suites à donner.

Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Conseil à la mise en place de dispositifs opérationnels territorialisés et partenariaux dans la lutte contre le saturnisme et l'insalubrité Assistance à l'élaboration de cahiers des charges pour une étude de faisabilité (de logements adaptés à la vie des gens du voyage, par exemple) suivi des études.

Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)

Assistance à l'élaboration des cahiers des charges d'études et à la consultation des bureaux d'études

Elle comprend en outre :

L'assistance à la mise en place d'un service technique.

Dans le domaine de la voirie :

- l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;
- l'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;
- l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation, L'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil, pour l'ensemble de la mission de base, sont précisées en tant

que de besoin en termes d'objet et de calendrier dans l'annexe n° 1 à la présente convention.

Au titre des missions complémentaires, sont prévues :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;
- la gestion du tableau de classement de la voirie ;
- l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors TVA) sur l'année.

Les caractéristiques de cette assistance sont précisées, pour chacune d'elles, en tant que de besoin, en termes d'objet et de calendrier, dans l'annexe n° 2 à la présente convention.

Article 2

Durée

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 sus-visé, la durée de la convention est fixée à un an.

Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que le groupement de continue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 septembre 2002, et telles que constatées par l'arrêté préfectoral prévu à son article 11. Toutefois, si le groupement de ne répond plus aux critères fixés aux articles 1^{er} et 2 du décret, il peut continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral qui le constate.

La présente convention peut être résiliée par l'Etat ou le groupement de moyennant un préavis de six mois. Article 3

Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à la date du Article 4

Rémunération

Le montant forfaitaire annuel de la rémunération de l'assistance technique correspondant à la mission de base est de : euros

La rémunération de l'assistance technique correspondant aux missions complémentaires est décomposée comme il suit :

Mission n° 1 : l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière euros

Mission n° 2 : l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie euros

Mission n° 3 : la gestion du tableau de classement de la voirie euros

Mission n° 4 : l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors TVA) sur l'année euros.

Soit une rémunération totale annuelle de l'assistance technique correspondant à : euros (en toutes lettres : euros).

Ledit montant forfaitaire annuel est revalorisé annuellement en considération de :

- de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 sus-visé ;
- de l'évolution de la population de la collectivité. La prise en compte de la population se fait par référence à la population DGF utilisée pour l'établissement de l'arrêté préfectoral annuel constatant que la collectivité bénéficie de l'ATESAT qui précède la date de prise d'effet ou de renouvellement de la convention.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au *pro rata temporis*.

Article 5

Paiement

Le paiement de la rémunération est exigible au deuxième semestre de l'année de la prestation sur la base de l'émission d'un titre de recettes.

Article 6

Avenant

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le directeur départemental de l'équipement et le représentant du groupement de

Le président du groupement
de :

Le préfet du département de :

ANNEXE N° 1 À LA CONVENTION
Modalités de mise en œuvre de la mission

Cette annexe I concerne les modalités de mise en œuvre de la mission de base et des missions complémentaires. Une rédaction précise permet d'en assurer la sécurité juridique. Elle décrit les engagements réciproques du service et de la collectivité et liste les prestations du service, les prestations éventuellement effectuées par la collectivité ainsi que ses obligations. Ce document pourra notamment mentionner par élément de mission, les étapes essentielles de la démarche, la prestation effectuée par chacun des partenaires et les échéances de production.

Il est impératif de joindre :

- La liste des éléments de mission, qui le cas échéant, sont directement réalisés par la collectivité et donc non repris dans la mission de base ATESAT ;
- la prise en charge de ces éléments par la collectivité est sans effet sur le calcul de la rémunération de la mission de base.

ANNEXE N° 2 À LA CONVENTION

Il est impératif de joindre :

- la liste des voies d'intérêt communautaire concernées par l'ATESAT ;
- la liste des OA situés sur des voies d'intérêt communautaire, concernées par l'ATESAT :
 - ponts ;
 - murs.